

# **BGer 6A.78/2004 vom 21. Februar 2005**

Bundesgericht, 2005-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6A.78\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.78_2004)

FR: TF 6A.78/2004 du 21 février 2005

IT: TF 6A.78/2004 del 21 febbraio 2005

## **Regeste**

Retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision d'une autorité judiciaire. Le Tribunal fédéral est dès lors lié par les faits constatés dans la décision attaquée, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure ( art. 105 al. 2 OJ ).

### **E. 2**

L'autorité cantonale a retenu que la vitesse était limitée à 50 km/h à l'endroit où le contrôle avait eu lieu. Rien ne permet de mettre en doute cette constatation, ce d'autant moins que le recourant lui-même, dans une lettre du 23 février 2002 adressée au préfet en charge du dossier, a expressément admis que le contrôle de vitesse "a effectivement été fait en zone 50 km/h". La limitation générale à 50 km/h s'applique, à l'intérieur de la localité, dans toute la zone bâtie de façon compacte sur un côté de la route au moins. Elle commence au signal "vitesse maximale 50, limite générale" et se termine seulement au signal "fin de la vitesse maximale 50, limite générale" ( art. 4a al. 2 OCR , art. 16 al. 2 in fine et art. 22 al. 3 OSR ). C'est ce dernier signal qui est déterminant pour la fin de la limitation. A noter que contrairement à ce que suggère le recourant, la notion de zone bâtie de façon compacte (en allemand: dichtbebaut) n'exige pas des constructions contiguës. Il ressort du dossier et en particulier de la photocopie de la carte que le recourant a remise au Tribunal administratif le 4 août 2002 qu'un panneau limitant la vitesse à 50 km/h se trouve à l'entrée du bourg de Blonay, que la route en direction de Brent forme, à la sortie du bourg, un large virage bordé de nombreuses maisons proches les unes des autres, en particulier sur le côté gauche (nord-est), et qu'il n'y a pas de panneau de fin de limitation avant l'endroit où a eu lieu le contrôle. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi la situation manquerait de clarté; un conducteur attentif ne saurait se tromper, et le recourant d'autant moins qu'habitant Blonay, il connaissait manifestement les lieux. Pour le surplus, la décision ordonnant le retrait du permis de conduire à la suite d'un dépassement de la vitesse autorisée de 21 km/h à l'intérieur d'une localité est conforme au droit fédéral. Il peut être renvoyé aux attendus de l'arrêt attaqué.

### **E. 3**

Le recours est ainsi rejeté. Succombant, le recourant supporte les frais de la procédure ( art. 156 OJ ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.